



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

annuités liquidables

Question écrite n° 25556

Texte de la question

M. Alain Néri attire l'attention de M. le secrétaire d'État aux anciens combattants sur une disposition de la récente loi portant réforme des retraites. En effet, à l'article 48, paragraphe c, il est fait état des « bénéfices de campagnes dans le cas de services militaires, notamment pour service à la mer et outre-mer ». Il lui demande de bien vouloir lui confirmer que les bénéfices de campagne en temps de guerre ou d'opérations assimilées continueront à être pris en compte dans les mêmes conditions qu'auparavant pour le calcul de la retraite des personnes concernées.

Texte de la réponse

La nouvelle rédaction de l'article L. 12c du code des pensions civiles et militaires de retraite telle qu'elle résulte de l'article L. 48-2° de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites prévoit la possibilité d'ajouter aux services effectifs des « bénéfices de campagne dans le cas de services militaires, notamment pour services à la mer et outre-mer ». Cette nouvelle rédaction n'exclut en aucun cas de son champ d'application les services accomplis en temps de guerre et opérations assimilées qui continuent donc d'ouvrir droit aux mêmes bénéfices de campagne. Par ailleurs, l'application aux fonctionnaires ou assimilés ayant servi en Afrique du Nord (AFN) des dispositions des articles L. 12 et suivants et R. 14 et suivants dudit code qui prévoient le droit aux bonifications de campagne, pour tous les conflits, pose des problèmes particuliers. Un groupe de travail a donc été réuni comprenant des associations d'anciens combattants. Il a exploré la possibilité qu'à l'intérieur du temps de présence global en AFN donnant droit au bénéfice de campagne simple, le bénéfice de la campagne double soit réservé aux seules périodes passées dans les zones opérationnelles. Il a ainsi été demandé au service historique de l'armée de terre (SHAT) de mener une étude afin de voir si la notion de « zone opérationnelle » dégagée par le groupe de travail, définie à la fois dans l'espace et dans le temps en fonction d'un niveau d'intensité des combats à déterminer, apparaît réalisable par l'étude des archives des unités ou de tous autres services. L'examen de cette question a révélé la complexité du problème soulevé, ainsi que l'ampleur des vérifications à effectuer pour parvenir à un résultat satisfaisant. Pour autant, le secrétaire d'État aux anciens combattants souhaite poursuivre l'étude très attentive de cette revendication, dont le règlement se heurte à l'heure actuelle à des difficultés réelles.

Données clés

Auteur : [M. Alain Néri](#)

Circonscription : Puy-de-Dôme (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 25556

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 septembre 2003, page 7380

Réponse publiée le : 17 novembre 2003, page 8793